

Cahier de doléances du Tiers État de Loivre (Marne)

Remontrances, plaintes et doléances qu'ont l'honneur de faire à sa Majesté, les maire, syndic et habitans de la communauté de Loivre, le présent cahier rédigé par les commissaires soussignés, élus en l'assemblée générale de la dite communauté, tenue au dit lieu le 8 mars 1789.

1° Gémissant sous le poids énorme de la taille, de la capitation et de ses accessoires, de l'imposition représentative de la corvée, accablés par cette multitude d'impôts, le premier vœu de cette communauté est d'obtenir un adoucissement à tous ces maux.

2° Elle demande que tous les citoyens de tout ordre, de tout rang et dignité, supportent proportionnellement à leurs biens et facultés la totalité des charges, impôts et contributions de toute nature et que tous privilèges relatifs à cet objet soient abolis à jamais.

3° Que l'habitant de la campagne, surchargé et embarrassé pour sa subsistance, ne peut élever qu'avec peine sa famille et voit avec douleur qu'il est forcé de laisser ses enfans privés de toute éducation, ne pouvant à peine leur donner un morceau de pain, il ne peut aussi faire les avances nécessaires pour faire préparer l'agriculture, ne peut élever, ni se procurer le nombre de bestiaux nécessaires pour l'engrais de ses terres, surtout dans un pays où le sol est frappé de stérilité et ne produit qu'à force d'amandement.

4° Il est à observer que la province de Champagne est une des provinces du royaume la plus surchargée.

5° Les biens du Clergé sont immenses et la distribution trop inégale, les seuls qui sont encore utiles à l'Église n'y ont presque point de part, qu'est-ce que c'est qu'une misérable portion congrue, voilà cependant le sort du plus grand nombre des curés, il seroit important qu'on leur accordât une somme par an, capable de les faire vivre honnêtement.

6° Que l'administration de tous les sacremens, baptêmes, mariages et enterremens, soit donnée gratuitement, n'est-il pas malheureux pour un père de famille de voir enlever sa compagne, sans qu'il soit obligé de se dépouiller du peu qui lui reste pour satisfaire aux frais funéraires d'une épouse, qui lui laisse pour tout bien une quantité d'individus, manquant de pain et communément d'habits pour se couvrir, premier objet sur lequel les députés aux états généraux doivent insister.

7° Qu'il soit défendu aux curés de faire location des dîxmes et autres biens qui ne doivent appartenir qu'aux cultivateurs, pour leur faire des nourrissons et élève de bestiaux ; ces locations surchargent en même tems les habitans des deniers royaux, dûs sur les dites exploitations quand elles sont régies par les curés qui sont exempts de toutes impositions royales.

8° Qu'il y ait suppression générale des gabelles et aydes ou au moins les rendre supportables, peut-on exprimer une demande plus juste, que de soulager un vigneron qui est déjà accablé par nombre de faux frais, sans qu'il soit forcé de payer des droits énormes sur les déboursés de ses propres deniers, par l'achat des poinçons pour loger son vin, sur lesquels on perçoit indistinctement ; il est inouï qu'on force à acheter du sel à un malheureux qui n'a point de pain ! la communauté de Loivre désireroit que les privilèges de cette multitude de commensaux soient restreints.

C'est une nouvelle charge et très pesante pour les campagnes qui doivent se répartir leur part de contribution.

9° Que les communautés fussent mises à l'abri des vexations et de l'abus des contraintes des receveurs des tailles, et que les derniers arrêts du Conseil pour les réprimer fussent rigoureusement observés et maintenus.

- 10° Que les états provinciaux soient accordés à la Province de Champagne et que les municipalités soient conservées et maintenues avec le degré de consistance et de force nécessaire pour opérer le bien et empêcher le mal.
- 11° Qu'à l'égard de la régénération du royaume, la communauté de Loivre se réunit à la nation, pour demander le plus grand ordre dans les finances et empêcher le retour des désordres qui s'y sont glissés, et qui font aujourd'hui le malheur de la France.
- 12° Que les dépenses soient fixées irrévocablement dans chaque département et que les ministres qui les outrepasseront en soient responsables à la nation.
- 13° Que les nouvelles réformes et les nouveaux sacrifices que le roy a eu la bonté d'annoncer vouloir encore faire dans sa maison et dans les différents départements soient arrêtés.
- 14° Que les apanages des princes soient fixés d'une manière également conforme à leur dignité et aux besoins de l'État.
- 15° Que l'impôt nécessaire soit arrêté et fixé en la manière la moins onéreuse à tous les citoyens et pour un tems limité.
- 16° Que l'honneur, la vie, la liberté et les propriétés soient assurés de la manière la plus inébranlable.
- 17° Que l'abus de l'accumulation des bénéfices sur une seule tête soit également réprimé.
- 18° Que le contrôle soit supprimé ou du moins modéré à un prix modique pour ne pas forcer les acquéreurs à faire un calcul des frais énormes attachés à ce droit, qui est toujours fait au préjudice des malheureux qui sont forcés de se désaisir de leurs biens.
- 19° Que l'exportation des grains hors du royaume soit abolie, fléau qui désole tout le pays d'une province aussi peu fertile en grains, denrée de première nécessité.
- 20° Que la justice soit donnée au pauvre peuple gratuitement, ou au moins le dispenser d'être transféré à deux ou trois juridictions par appel, qu'il soit jugé présidiallement en premier et dernier ressort jusqu'à concurrence de 3000 livres et qu'il y ait un règlement qui soit à la connaissance du public, pour les frais de procédure et empêcher par là le grappillage des sangsues qui ne vivent que du plus pur sang du peuple.
- 21° Que les huissiers priseurs soient supprimés, nouveaux frais établis depuis peu, et ruinant entièrement les successions qui tombent entre leurs mains, il faut dire tout, puisqu'aucune ne leur échappe.
- 22° Que la levée des vins trop bu soit supprimée, imposition qui fait un désordre énorme, peut-on voir de pareilles vexations sans révolter la nature même ; un laboureur, un ouvrier forcé de payer un triple droit sur la boisson qu'il a consommée pour cultiver son bien ou pour en faire la récolte.
- 23° Que le droit de chasse envahi par les Seigneurs soit aboli ; rien de plus cruel que de voir consommer son bien par le gibier qu'il plaît aux dits seigneurs de conserver, sans qu'il soit permis aux propriétaires de le défendre, dégât qui n'est jamais restitué, quoique visites et procès verbaux faits en conséquence.
- 24° Que la milice, sous le nom de levée des soldats provinciaux, soit abolie, ou qu'en pareil cas toutes personnes indistinctement y soient assujetties, est-il juste qu'un domestique d'ecclésiastique, de noble et de privilégié soit exempt au préjudice d'une veuve qui se voit enlever un fils qui est le seul soutien de son labour ; ces sortes d'exemptions étant supprimées, nous ne verrons plus nos communautés dépeuplées d'hommes faits pour l'agriculture et qui vont se corrompre dans les villes, pour occuper des places de domestiques chez des privilégiés, pour s'exempter du tirage de la milice et souvent reviennent dans leurs pays huit jours après le tirage.
- 25° Cette manière de lever des soldats nuit considérablement à la campagne, elle la charge en outre d'une seconde taille par les frais de convention, de démarches et tems perdu pour se transporter au lieu du tirage.
- 26° Qu'il soit établi des écoles chrétiennes gratuites pour l'instruction de la jeunesse, comme dans les villes ; au moins on ne verroit-on plus les malheureux ignorer les principes, de leur religion et rester jusqu'à l'âge de 15 à 16 ans pour être en état de faire leur première communion faute d'instruction.

27° Que la dîme soit prélevée seulement sur les quatre gros grains, froment, seigle, orge et avoine, les autres vitailles et semailles n'étant que pour la nourriture des bestiaux destinés à l'agriculture.

28° Que le droit de stellage perçu dans les villes et bourgs sur les marchés où il faut que les cultivateurs conduisent leurs grains, soit supprimé ; droit onéreux aux campagnes et qui empêche le laboureur d'y conduire ses grains, parce qu'il s'en voit prendre la dixième partie sur les dits marchés.

29° Des états provinciaux tellement organisés et liés avec les municipalités qu'il y ait constamment une action et réaction toujours actives entre les deux assemblées, de façon que le plus grand avantage en résulte pour chaque communauté et que tous les abus soient prévenus, qualité, quoique seule chargée de tous les impôts auxquels

30° Ces états seront composés de membres élus et remplacés par les municipalités réunies en district et on changeroit la moitié des membres chaque année.

31° La communauté de Loivre désirant que le grand bien de la restauration du royaume s'opère et voulant éviter tout germe de division, s'en rapporte à la décision du roi sur le vote par tête ou par ordre.

Fait et arrêté par la communauté de Loivre le quinze mars mil sept cent quatre vingt neuf, fin et issue de la messe paroissiale et dans le lieu ordinaire de ses assemblées, en foy de quoi nous avons signés.